

COMMUNE DE MOUDON



Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

du 1^{er} janvier 2022

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Vu les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du règlement général de police du 17 décembre 2019

La Municipalité adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Objet

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement privilégié.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

Article 3 Champ d'application personnel

¹ Le présent règlement s'applique aux personnes, entreprises et services suivants :

- a. personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et, en particulier, aux habitants d'un secteur ;
- b. services de police et de secours ;
- c. services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;
- d. médecins exerçant leur activité sur la Commune et se rendant au domicile des patients ;
- e. entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles, pour les véhicules légers immatriculés à leur nom et nécessaires à leurs activités ;
- f. personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- g. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux ;

- h. personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement, clients d'hôtel ou les entreprises de dépannage ;
 - i. visiteurs sur le territoire de la Commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée ;
 - j. personnes travaillant sur le territoire de la Commune, domiciliées dans une autre commune, pouvant justifier de la nécessité de l'usage de leur véhicule pour leurs déplacements pendulaires.
- ² Les personnes résidentes sollicitant une autorisation présenteront une attestation de la gérance/propriétaire stipulant qu'aucune place de parc sur leur domaine privé n'est disponible, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom. La gérance/propriétaire indiquera le nombre de places louées par le requérant.
- ³ Les personnes travaillant à Moudon, domiciliées hors de la commune, sollicitant une autorisation, présenteront une attestation de leur employeur stipulant qu'aucune place de parc ne peut leur être mise à disposition, et que l'utilisation de leur voiture privée est nécessaire pour le bon accomplissement de leur activité professionnelle.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIALES

Article 4 Durée du stationnement

¹ La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

² Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 5 Autorisation

¹ La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

² La Municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

³ L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

Article 6 Restrictions

¹ L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

² L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

³ L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

⁴ L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

Article 7 Taxe

¹ La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe journalière, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'un règlement édicté par la Municipalité. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

² L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

Article 8 Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité, respectivement à l'autorité délégataire.

Article 9 Refus de l'octroi de l'autorisation

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

² La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 10 du présent règlement.

Article 10 Retrait de l'autorisation

¹ La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétition en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 7 du présent règlement ;
- e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

² Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

³ Dans les cas visés par les lettres b, c, d et e de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 11 Autorité délégataire

La Municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité, y compris une société spécialisée, la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Article 12 Protection juridique

¹ Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 11 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la loi d 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du

recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 13 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Autorité d'exécution

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

Article 15 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la Municipalité.

Article 16 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 mai 2021



La Syndique
Carole PICO



Le Secrétaire municipal
Armend IMERI

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du



11 NOV. 2021

COMMUNE DE MOUDON



Prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

du 1^{er} janvier 2022

La Municipalité de Moudon

Arrête :

| | |
|-----------------------|--|
| But | Article premier.- Les présentes prescriptions déterminent à quelles conditions les habitants et autres ayants droit peuvent stationner sans limitation de temps sur le domaine public, dans des zones où la durée de stationnement est limitée. |
| Autorités compétentes | Article 2.- La Municipalité est compétente pour : <ul style="list-style-type: none">a) créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquels il est possible de déroger au stationnement limitéb) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponiblesc) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'applicationd) statuer sur les recours Article 3.- Le dicastère de la sécurité, respectivement le service de sécurité publique, est compétent pour : <ul style="list-style-type: none">a) octroyer, refuser ou retirer les autorisationsb) instaurer une liste d'attente au cas où l'offre en stationnement ne suffirait pas à satisfaire la demande |
| Signalisation | Article 4.- Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation peuvent bénéficier d'un stationnement prolongé sont signalées, au moyen de la plaque complémentaire "Macarons", sur lesquelles figurent le secteur servant à identifier la zone concernée. |
| Bénéficiaires | Article 5.- Pour autant que les autorisations prévues pour la zone n'aient pas toutes été attribuées, peuvent bénéficier du stationnement prolongé les personnes, entreprises et services indiqués à l'article 3 du "Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique". |
| Demande | Article 6.- Les personnes, entreprises et services désirant obtenir une autorisation en font la demande au bureau de la sécurité publique (formule spéciale) ou remplissent le formulaire de demande en ligne. Si le service de la sécurité publique a des doutes sur le sort à donner à une demande, il peut exiger toutes preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir. |

Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les requérants sont inscrits en liste d'attente.

La décision du refus d'une demande est communiquée par écrit au requérant ; elle est succinctement motivée et mentionne les voies et délai de recours.

Autorisation

Article 7.- L'autorisation indique la durée de sa validité et le numéro minéralogique du véhicule.

Elle est valable pour une durée maximale d'une année.

Portée

Article 8.- L'autorisation permet le stationnement du ou des véhicules mentionné(s), sans limitation de temps, dans la zone concernée à l'intérieur des cases réservées à cet usage. Le "macaron officiel" est apposé de manière visible derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à une place de stationnement particulière.

Sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité ou la Direction de la sécurité.

Taxes et émoluments

Article 9.- La Municipalité édicte le tarif des taxes et des émoluments dus pour les autorisations spéciales.

La taxe est perçue avant la délivrance de l'autorisation, pour la totalité de la période de validité. Si l'autorisation est restituée en cours d'année, le montant perçu en trop sera remboursé prorata temporis.

Lorsqu'un mois a commencé, la taxe perçue est acquise à la Commune.

Restitution

Article 10.- Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser le service de sécurité publique et restituer sans délai l'autorisation délivrée.

Recours

Article 11.- Toute décision prise par le dicastère de la sécurité, respectivement le service de sécurité publique, en application des présentes prescriptions, peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé à la Municipalité, dans les trente jours.

Les décisions de la Municipalité peuvent être portées devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure administrative.

Entrée en vigueur

Article 12.- Les présentes prescriptions entrent en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et du territoire.

Ainsi adopté par la Municipalité de Moudon en séance du 31 mai 2021.



La Syndique
Carole PICO



Le Secrétaire municipal
Armend IMERI

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du

11 NOV. 2021



COMMUNE DE MOUDON



La Municipalité

Vu l'article 7 du Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique qu'elle a adopté le 31 mai 2021

Vu l'article 9 des prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique qu'elle a adopté le 31 mai 2021

Arrête :

TARIF DES TAXES POUR LE STATIONNEMENT

1/ Les résidents bénéficient de dérogations permettant de prolonger le temps de stationnement au-delà de l'heure indiquée sur le disque de stationnement pour autant que ceux-ci aient acquis une autorisation spéciale (macaron) pour le prix de :

CHF 300.- par année ou

CHF 180.- par semestre ou

CHF 30.- par mois

2/ Les autres ayants droit admis comme bénéficiaires d'une dérogation permettant de prolonger le temps de stationnement au-delà de l'heure indiquée sur le disque de stationnement s'acquittent d'une autorisation spéciale (macaron) pour le prix de :

CHF 360.- par année ou

CHF 216.- par semestre ou

CHF 36.- par mois ou

CHF 10.- par jour

3/ Les taxes susmentionnées seront perçues le premier jour du mois qui suivra leur approbation par la Municipalité.

Approuvé par la Municipalité le 28 juin 2021.



La Syndique
Carole PICO



Le Secrétaire municipal
Armend IMERI

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du

11 NOV. 2021

